



Jugement commercial

DOSSIER N° : 135/16 RC : 432/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 244-RC du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17/06/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 04 mois 17 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RAKOTOMANGA Hajanirina, ayant domicile au lot II V 120 CR Ampandrana Besarety, Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Jacques RAKOTOMALALA, Avocat à la Cour, Immeuble Vitasoa, 6 rue Indira Gandhi, Tsaralalàna, Antananarivo;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

-La société GROUPE PROCOMME SA, ayant son siège social au lot VI 89 AJ ter A, Andohanimandroseza, Antananarivo 101 ; ayant pour Conseil Maître Eddie R.
Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

-Sieur José Richard RAJOELISON, Président du Conseil d'Administration de la société GROUPE PROCOMME SA, ayant domicile au lot 1202 MC Mandrosoa Ivato;
Requis(e) non comparant(e) et non concluant (e);

-La société CHARM WELL ENTREPRISE DEVELOPMENT LIMITED, représentée par Sieur Sandro Ange RANDRIANASOLO RANDRASANA, sise au D1401 Golden Building SEIMAD 67 Ha, Antananarivo
Requis(e) non comparant(e) et non concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Nulle pour la requête en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et procédures:

Suivant exploit d'Huissier en date du 31 mai 2016 servi à la requête de dame RAKOTOMANGA Hajanirina, par le biais de son Conseil Maître RAKOTOMALALA Jacques, Avocat à la Cour, assignation a été donnée à la Société Groupe PROCOMME SA, au sieur RAJOELISON Richard, Président de Conseil d'Administration, à la Société CHARM WELL ENTERPRISE DEVELOPMENT LIMITED représentée par Sieur Sandro Ange RANRIANASOLO RANDRASANA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins de s'entendre :

- ordonner la production de fiche de présence de la réunion du 11 mai 2016 ;
- ordonner la production de la décision de la réunion du 11 mai 2016;
- dire et juger que la décision de la réunion du Conseil d'Administration du 11 mai 2016 est nulle et de nul effet avec toutes les conséquences de droit ;
- condamner aux frais et dépens dont distraction au profit de Maîtres RAKOTOMALALA, Avocats aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, Dame RAKOTOMANGA Hajanirina fait exciper par le biais de son conseil les moyens suivants :

La requérante ainsi que Sieur Gilles THERY ont été nommés administrateurs de la société GROUPE PROCOMME lors de l'Assemblée générale constitutive en date du 23 novembre 2015 ;

Elle a été élue Président du Conseil d'administration, puis nommée Directrice générale ;

L'assemblée générale du 1^{er} avril 2016 a avalisé la cession de l'intégralité des actions de la société GOLDEN MIND OVERSEASES LIMITED dans la société GROUPE PROCOMME à la société CHARM WELL ENTERPRISE DEVELOPMENT LIMITED et plusieurs nouveaux membres du Conseil d'administration ont été nommés dont RAJOELISON José Richard ;

Par lettre en date du 07 avril 2016, la requérante a présenté sa démission en tant que Présidente du Conseil d'administration et en tant que Directrice générale, mais sa démission a été refusée suivant décision du Conseil en date du 08 avril 2016 ;

Suivant procès-verbal en date du 13 avril 2016, RAJOELISON José Richard a été élu Président du conseil d'administration ;

Le 12 mai 2016, pendant qu'elle était en mission à l'étranger pour le compte de la société PROCOMME, une lettre signée de RAJOELISON José Richard soi-disant en tant que Président du conseil d'administration a été signifiée par voie d'huissier à l'adresse de la société ayant pour objet sa révocation ;

Cette lettre l'informe d'une réunion du Conseil d'administration en date du 11 mai 2016, de sa révocation, l'arrêlage de ses soldes de tout compte, la discussion de sa situation après l'audit ainsi que la nomination d'une direction collégiale ;

Sa qualité d'administrateur, depuis la constitution de la société, ne lui a pas encore été retirée or elle n'a été convoquée à la réunion du CA du 11/05/2016 ;

Par ailleurs, en tant que Directrice générale, elle est tenue d'assister aux réunions du CA ; En outre, l'établissement d'une direction collégiale n'est pas prévu ni par les statuts ni par la loi sur les sociétés commerciales ;

La décision du Conseil d'administration ne lui a pas été notifiée jusqu'à présent ;

Aucune pièce n'a été versée par la requérante, à l'appui de ses demandes;

En réplique, la Société Groupe PROCOMME, par le biais de son conseil Me Eddy RAMANGASON, a d'abord invoqué la non communication des pièces par la requérante et par la suite, après en avoir reçu communication, fait valoir les moyens ci-après:

Un simple email ne lui permet pas d'organiser ses défenses au fond,

Il appartient à dame RAKOTOMANGA Hajanirina de justifier ses demandes et à défaut, il est demandé au Tribunal d'en tirer telles conséquences de droit ;

Il convient d'ordonner à la requérante de produire au dossier une lettre confirmant le contenu de l'email « pièce n° 7 » du sieur Gilles THERY, signée, légalisée et en original, avec l'adresse de l'expéditeur ;

S'il lui est impossible de la produire, c'est que c'est une pièce confectionnée uniquement pour le besoin de la cause ;

La requise n'a versé aucune pièce ;

Dans ses conclusions subséquentes, dame RAKOTOMANGA Hajanirina soutient que les documents en la possession de la requise confirmeront ou infirmeront les déclarations de Sieur Gilles THERY dans l'email qui l'a alertée sur les actions du Conseil d'administration ;

Les défendeurs ne contestent pas que ledit Conseil d'administration a eu lieu ni le fait que des décisions ont été prises lors de ce conseil ;

Les requis ne contestent pas que ces décisions ont été actées dans un document remis aux employés de la Société Groupe PROCOMME ;

De ce fait, il n'y a donc pas lieu d'ergoter sur l'existence desdits documents ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sieur José Richard RAJOELISON, la société CHARM WELL ENTERPRISE DEVELOPMENT LIMITED, bien que régulièrement assignés n'ont ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, la présente décision est réputée contradictoire à leur égard ;

L'assignation a été introduite conformément aux prescriptions des articles 135 et suivants du Code de Procédure civile ;

Il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

- **Sur la communication des pièces :**

Il importe de signaler qu'aucune pièce n'a été versée au dossier ni par la requérante ni par les requis ;

Par ailleurs, s'agissant des conclusions, celles-ci ont été déjà communiquées en cours de procédure tel qu'il résulte des réponses des parties ;

Par conséquent, par rapport au dossier soumis à l'appréciation du Tribunal, il convient de dire que la demande de communication de pièces est sans objet.

Au fond :

Aux termes de l'art 09 du Code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.* » ;

En l'espèce cependant, aucune pièce n'a été versée au dossier pour permettre au Tribunal d'apprécier le bienfondé ou non des demandes de la requérante;

En effet, même la copie du soi-disant email cité dans l'assignation n'a même pas été produite et ce malgré les différents renvois de l'affaire et la réclamation de la société PROCOMME ;

En l'état du dossier, rien ne permet au Tribunal d'affirmer que la réunion du Conseil d'Administration du 11 mai 2016 a bel et bien eu lieu ;

Le Tribunal ne peut pas annuler un acte dont l'existence n'est pas certaine ;

De ce qui précède, la demande ayant pour objet la production d'une lettre confirmant le contenu de l'email (non versé au dossier) du sieur Gilles THERY, signée, légalisée et en original, avec l'adresse de l'expéditeur n'est pas non plus fondée et il convient de débouter la requérante de toutes ses demandes ;

Bar ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de dame RAKOTOMANGA Hajanirina et la société GROUPE PROCOMME SA, en matière commerciale, et en premier ressort,
Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de sieur José Richard RAJOELISON, la société CHARM WELL ENTERPRISE DEVELOPMENT LIMITED

En la forme :

- Reçoit l'assignation;
- Dit que toutes les conclusions ont été régulièrement communiquées entre les parties et la communication des pièces est sans objet.

Au fond :

- Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante dont distraction eu profit de Maître RAMANGASON Eddy, Avocat aux offres de droit

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.